



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

01471
2006
08
25
ape

PREFECTURE DU LOIRET

900Z '4ES 5 -

ARRETE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALITES ET DE L'AMENAGEMENT

imposant des prescriptions complémentaires
(actualisation de l'étude de dangers)
à la Société DEPOTS DE PETROLE
D'ORLEANS pour son établissement situé
133 avenue Denis Papin
à ST JEAN DE BRAYE

ORLEANS, LE 25/08/06

Noms	Dest.	Cie	Cl.
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS			
JPR			
PREFAIRE SUIVIE PAR	MME PARET/RB		
DIREMONE	02.38.81.41.29		
COURRIEL	anniel.paret@loiret.pref.gouv.fr		
REFERENCE	APDPO PRESCRIP ST JEAN DE BRAYE		
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3-5°, 3-6° et 18,
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 (modifié ou complété les 26 août 1971, 23 novembre 1972, 21 avril 1987, 19 février 1988, 27 décembre 1990, 5 février 1992, 15 octobre 2002 et 15 septembre 2004) autorisant la société des Pétroles Shell Berre à exploiter et étendre un dépôt de liquides inflammables à Saint-Jean-de-Braye,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 autorisant la société Raffinerie du Midi à exploiter le dépôt d'hydrocarbures tenu précédemment par la société Shell Berre,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans à reprendre les activités exercées par la société Raffinerie du Midi à Saint-Jean-de-Braye, 133, avenue Denis Papin,

Vu l'étude de dangers actualisée transmise le 27 décembre 2001 par la société Raffinerie du Midi concernant son site de Saint-Jean-de-Braye,

Vu le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers susvisée, de mai 2005, établi par un tiers expert,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 mai 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 juillet 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans à Saint-Jean-de-Braye relève du régime de l'autorisation avec servitude d'utilité publique, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 susvisé, les installations classées soumises à la directive SEVESO seuil haut, doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), qui a été fixé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable suivant un ordre de priorités par rapport aux risques susceptibles d'être engendrés par ces établissements,

CONSIDERANT que l'étude de dangers de cette société fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et risquant d'atteindre des zones d'habitation dans le cadre d'un phénomène de Boil Over,

CONSIDERANT que les éléments présentés dans la version en vigueur à ce jour de l'étude de dangers de cette société, ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration de son plan de prévention des risques technologiques, et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêtés ministériels des 10 mai 2000 modifié et 29 septembre 2005),

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu préalablement d'imposer à la société Dépôts de Pétrole d'Orléans une actualisation de cette étude afin de prendre en compte et d'évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté "PGC",

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite au 133 avenue Denis Papin à SAINT JEAN DE BRAYE les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

La société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS est tenue de mettre à jour l'étude de dangers de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC »,
- permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- l'article 3-5 et le 2^e alinéa de l'article 3-6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC »),
- la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - DELAIS

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 3 exemplaires à la préfecture du LOIRET au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

ARTICLE 6 -

Le Maire de ST JEAN DE BRAYE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

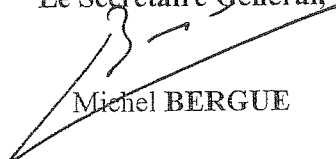
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 AOUT 2006

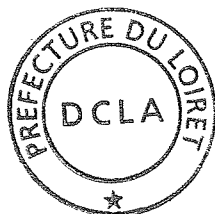
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau p.i.


Béatrice SEGURA



25 AOUT 2006

Annexe à l'arrêté préfectoral du **imposant des prescriptions complémentaires à la Société DEPOTS DE PETROLE d'ORLEANS pour son établissement de Saint-Jean-de-Braye**

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans la mise à jour de l'étude de dangers

1° - Points particuliers

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*) (point 1)	<p><u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit identifier et caractériser les potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (rupture de canalisation, ...), ceux liés aux installations annexes URV, cuves d'additifs et à l'interface avec le pipe-line TRAPIL.</p>
Document « principes généraux ED »	<p><u>Description de l'environnement et du voisinage</u></p> <p>L'exploitant doit compléter la description des éléments sensibles de l'environnement proche (zone industrielle, voies de circulation et flux, ERP, zones habitées...).</p>
Document « principes généraux ED »	<p><u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u></p> <p>L'exploitant doit compléter la présentation du SGS (rappel des dispositions spécifiques).</p>
Document « principes généraux ED » (point 3)	<p><u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u></p> <p>Les modélisations des conséquences des feux de sous-cuvettes doivent être réalisées.</p>
Document « principes généraux ED » (point 4)	<p><u>Accidents et incidents survenus</u></p> <p>L'exploitation des retours d'expérience tant national qu'international doit être complétée (accident de Buncefield en 2005 notamment), il est nécessaire d'y faire référence lors de la détermination des probabilités d'occurrence des scénarios (qui doit rester cohérente avec les données d'analyse du retour d'expérience) et lors de la présentation des modèles de calcul utilisés.</p>
Document « principes généraux ED » (point 5)	<p><u>Evaluation préliminaire des risques :</u></p> <p>Pour l'évaluation préliminaire des risques, l'exploitant tient compte de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment des travaux d'instances interprofessionnelles.</p>

<p>Document « principes généraux ED » (point 6)</p> <p>Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.</p>	<p><u>Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. Les résultats obtenus avec la mise en place des nouvelles installations de défense contre l'incendie doivent être présentés.</p> <p>En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p> <p>L'exploitant évalue et <u>justifie</u> l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchés, présentés et exploités.</p> <p>Ceci implique que l'exploitant ait préalablement défini la composition des chaînes de sécurité, notamment celles classées EIPS (détecteur, automate de gestion transmission actionneur...) et qu'il présente de façon synthétique les différentes caractéristiques de chaque EIPS, notamment, le type de technologie, les délais de réponse, l'autonomie, les modes de dysfonctionnement... Il situe ces barrières vis-à-vis de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment au vu des travaux d'instances interprofessionnelles (rapport INERIS sur l'évaluation des dispositifs de prévention et de protection utilisés pour réduire les risques d'accidents (DRA-039) Ω-10 de février 2005, ...).</p> <p>Un examen de l'opportunité d'élargir la liste des EIPS doit être réalisé pour inclure notamment des moyens de protection incendie.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et les grilles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe à l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 8)</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – cartographie</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation</p>

	<p>actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés par l'exploitant pour le PPRT, il établit pour chaque type d'effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente sélectionnés par l'exploitant pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
<p>Document « principes généraux (point 9) ED »</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p>
<p>Annexe 1, paragraphe 1, de la circulaire du 29 septembre 2005</p>	<p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations internes ou externes (avec les seuils de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005), les éventuels dysfonctionnements de l'interface avec la société TRAPIL.</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.</p> <p>L'exploitant détaille les types de conséquences des phénomènes dangereux identifiés.</p>
<p>Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p>
<p>Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p>	<p>Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident). Cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios.</p>
<p>Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit <u>justifier</u> le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.</p>
<p>Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.</p>
<p>Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.</p>

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- référence et intitulé de l'accident majeur ;
- description succincte du phénomène dangereux ;
- principales hypothèses de calcul ;
- mesures de prévention et de protection existantes ;
- évaluation des conséquences pour les différents seuils d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- présentation de la cinétique de l'accident et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'effets du phénomène dangereux.

3° - Présentation des phénomènes dangereux en vue de la cartographie de l'aléa

Afin que l'inspection des installations classées puisse procéder à l'exercice de cartographie de l'aléa, il est demandé à l'exploitant de présenter la liste des phénomènes dangereux (que ceux-ci atteignent des intérêts vulnérables ou non) susceptibles de survenir dans l'établissement sous la forme d'un tableau Excel suivant les règles décrites ci-dessous, sans changer l'ordre des colonnes :

Colonne A : n° du phénomène dangereux.

Colonne B : « commentaire » : description du phénomène et de son lieu d'occurrence.

Colonne C : cotation de la probabilité du phénomène (selon l'échelle de A à E de l'arrêté du 29/09/2005).

Colonne D : type d'effet (thermique, toxique, surpression) : un phénomène ayant deux types d'effets (ex BLEVE : effets thermiques et de surpression) apparaîtra donc deux fois dans le tableau : une ligne par type d'effet.

Colonne E : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet léthal significatif par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger très grave pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne F : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet léthal par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger grave pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne G : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet irréversibles par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger significatif pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne H : distance (en mètres) au seuil de 20 mbar pour les phénomènes engendrant des effets de surpression. Si le phénomène ne provoque pas de surpression, indiquer une distance nulle.

Colonne I : caractérisation de la cinétique, de manière binaire (rapide ou lente), sachant que s'il n'est pas possible de mettre à l'abri les personnes, la cinétique est considérée comme rapide.